



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Annecy, le 31 mars 2023

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3, rue Paul Guiton  
74 000 ANNECY

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/03/2023

**Contexte et constats**

Publié sur 

**DEFAGO FRERES - TECHNICDUR SARL**

ZONE ARTISANALE  
BP 144  
74160 Feigères

Références : 20230327-RAP-TechnidurFeigeresRapInsp-Georisques  
Code AIOT : 0006104607

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement DEFAGO FRERES - TECHNICDUR SARL implanté ZA DE MALCHAMPS 74160 Feigères. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DEFAGO FRERES - TECHNICDUR SARL
- ZA DE MALCHAMPS 74160 Feigères
- Code AIOT : 0006104607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNIDUR a été créée en 1988. Elle est spécialisée dans le chromage dur de pièces mécaniques destinées à différents secteurs industriels (armement, hydraulique, ...).

Le procédé consiste à déposer électrolytiquement une couche "épaisse" de chrome sur les pièces à traiter (épaisseur de 1 µm à 1 mm), afin de les protéger contre l'oxydation ou de leur conférer des propriétés particulières de surface.

A ce jour, une ancienne ligne de chromage dur est exploitée, dite "petite ligne". Elle contient environ 1700 litres de produits à base d'acide chromique. Une nouvelle ligne, automatisée, a été ajoutée en 2016 (en remplacement d'une ancienne ligne aujourd'hui à l'arrêt). Celle-ci est composée de 2 cuves de 2000L d'acide chromique, ainsi que des bains de rinçage.

La société possède également des activités (25% des activités) de pré-enduction de pièces.

Le site occupe une superficie d'environ 4700 m<sup>2</sup>, dont 1200 m<sup>2</sup> bâti.

L'établissement emploie 5 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1453-91 du 02 octobre 1991. Il est aussi soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature.

Concernant la mise en place de la nouvelle unité de traitement de surfaces sus-mentionnée, il a été demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées un dossier de modification des installations avec tous les éléments d'appréciation en application des dispositions de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1991.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conditions de stockage des produits chimiques

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I. Et 20-IV.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 1991, article 3.4.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit immédiatement placer une rétention adaptée au droit du stockage de produits dans le local de pré-enduction. Cette rétention sera dimensionnée pour recevoir la totalité des produits stockés (considérant que cette valeur sera inférieure à 800 litres), et étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides. De plus, il devra vérifier dans un délai d'un mois que tous ses produits sont étiquetés conformément au règlement CLP, qu'il possède les fiches de données de sécurité (FDS) de tous ses produits. Dans la même temporalité et sur la base des FDS à jour, il s'assurera que l'absence d'incompatibilité de stockages des produits présents dans le local de pré-enduction.

L'exploitant devra installer sous un mois une rétention sous les deux bacs de rinçage de son procédé réservé aux pièces « Fischer ».

L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, apporter la justification du dimensionnement de la rétention placée au droit de la ligne automatique de chromage dur.

L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, procéder au nettoyage de la rétention de la petite ligne afin d'en contrôler le bon état. Le cas échéant, il planifiera les réparations nécessaires en présentant à l'inspection des installations classées un calendrier de travaux.

L'exploitant devra mettre en place, sous un délai d'un mois, un registre de suivi de tous les produits dangereux au titre du règlement CLP, qu'il utilise pour le chromage dur ou la pré-enduction.

L'exploitant devra rédiger, sous un délai de 1 mois, une consigne spécifiant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, la tenir à disposition et en informer le personnel.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial :  Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p><b>Constats :</b>  Lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté qu'un bidon contenant du « LOCTITE DRI P2 MICROCAPS » présentait un étiquetage indiquant trois pictogrammes : « dangereux pour l'environnement » (SGH09), « danger » (SGH07), et « inflammable » (SGH02). En comparaison, la fiche de données de sécurité (FDS) de ce même produit n'indiquait pas le pictogramme « inflammable » (SGH02).  L'exploitant devra vérifier, dans un délai d'un mois, que l'étiquetage du « LOCTITE DRI P2 MICROCAPS » est bien en cohérence avec la FDS LOCTITE DRI P2 MICROCAPS, mise à jour (voir le point de contrôle N°2 pour la mise à jour des FDS).</p> <p>Concernant le produit « LOCTITE DRI 2045C » l'étiquetage constaté sur un bidon présent dans le local de pré-enderuction ne comportait pas de traduction en français.  L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, signifier à son fournisseur la nécessité de fournir des produits dont l'emballage comporte un étiquetage conforme au règlement européen du 16/12/2008 dit règlement « CLP », en français. Par ailleurs l'exploitant devra ajouter un étiquetage conforme à ce règlement CLP sur les emballages des produits en présence dans le local de pré-enderuction.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 : Fiche de données de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p> <p>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le contenu d'une FDS est fixé par l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 (règlement REACH), modifiée dernièrement par le règlement (UE) n° 2020/878 en date du 18 juin 2020.</p>

Le règlement n° 2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021. Toutefois, en vertu de son article 2, un délai a été accordé aux fournisseurs de produits chimiques pour leur permettre d'établir les fiches de données de sécurité conformes à l'annexe II modifiée du règlement REACH, qu'à compter du 1er janvier 2023.

Les modifications introduites dans ladite annexe ont porté notamment sur la rubrique 9 d'une FDS, relative aux propriétés physiques et chimiques de la substance ou du mélange considéré.

Il s'avère par ailleurs que lorsqu'un fournisseur est réglementairement tenu de mettre à jour une FDS, le règlement REACH lui impose de transmettre la FDS révisée aux clients à qui il a livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédant la mise à jour.

Ces modalités de transmission d'une FDS révisée s'appliquent en cas de modification législative de l'annexe II du règlement REACH, d'après les précisions apportées par le guide d'élaboration d'une FDS - version 4.0 de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Aussi, au regard de l'échéance du 1er janvier 2023 susmentionnée, il en résulte que tout exploitant livré en produit chimique depuis le 1er janvier 2022 doit disposer d'une FDS révisée, comprenant les modifications introduites par le règlement (UE) n° 2020/878 du 18 juin 2020.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) au format papier, rassemblées dans deux classeurs, un réservé aux produits nécessaires au chromage dur, et un classeur pour les produits concernant la pré-enduction. L'inspection a constaté que beaucoup de FDS sont antérieures à 2020, et pour certaines sont très anciennes. En particulier la FDS du produit « LOCTITE DRI 2040 » est datée du 31/05/2011, et comporte des phrases de dangers et des pictogrammes obsolètes. Celle-ci est de fait non conforme aux règlements REACH et CLP. En outre, la FDS du produit « LOCTITE DRI 5061 BL » comporte notamment dans son paragraphe 7.2 un renvoi à la « fiche technique du produit ». Or ladite fiche produit, dont l'intitulé est par ailleurs légèrement différent du nom du produit apparaissant dans la FDS, est rédigée en anglais. La FDS de ce produit n'est donc pas conforme au règlement REACH.

L'exploitant devra, dans un délai de 1 mois, vérifier auprès de ses fournisseurs que toutes ses FDS sont à jour. Pour les FDS obsolètes, il en demandera la version à jour et remplacera celles-ci dans ses classeurs.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I. Et 20-IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

[...]

#### IV. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de rétention au droit des produits stockés dans le local de pré- induction.

L'exploitant devra au plus vite placer une rétention adaptée au droit du stockage de produits dans le local de pré- induction. Cette rétention sera dimensionnée pour recevoir la totalité des produits stockés (considérant que cette valeur sera inférieure à 800 litres), et étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides (cf. prescription du point N°4).

Lors de sa visite des installations, l'inspection a également constaté l'absence de rétention sous 2 bacs de rinçage utilisés pour les pièces « Fischer ».

L'exploitant devra installer sous un mois une rétention sous chacun de ces bacs de rinçage.

Une rétention en inox est présente sous la nouvelle ligne automatique de chromage dur, installée en 2016. En revanche il n'a pas pu être présenté une note de calcul du dimensionnement de celle-ci.

L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, apporter la justification du dimensionnement de la rétention placée au droit de la ligne automatique de chromage dur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 :** Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I et arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 1991, article 3.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019, article 20-I. :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

#### IV. Chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.

Article 54 :

Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

AP d'autorisation du 2/10/1991, article 3.4.1 :

Le bon état des installations ([...]rétentions, [...]) sera vérifié périodiquement par l'exploitant [...] au moins un fois par an.

**Constats :**

L'ancienne ligne de chromage dur restante, dite « petite ligne », est placée sur une rétention en béton. Selon l'exploitant celle-ci est traitée par une résine garantissant étanchéité et résistance aux produits qu'elle pourrait contenir. L'absence de produits dans les rétentions est vérifiée toutes les semaines (le vendredi) par l'intermédiaire d'une ronde d'exploitation. Les justificatifs de ces vérifications sont conservés par l'exploitant et ont été consultés lors de la visite des installations. L'inspection confirme que toutes les rétentions étaient vides lors de l'inspection du 27 mars 2023. En revanche, le bon état de la rétention de la petite ligne et l'intégrité de sa résine de revêtement ne semblent pas pouvoir être décrétés par simple contrôle visuel, considérant la présence de poussières et dépôts sur l'ensemble de la rétention.

L'exploitant devra, sous un délai d'un mois, procéder au nettoyage de la rétention de la petite ligne afin d'en contrôler le bon état. Le cas échéant, il planifiera les réparations nécessaires en présentant à l'inspection des installations classées un calendrier de travaux..

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

AM du 09/04/2019 article 54 :

Elles [les capacités de rétention] sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

AP du 2/10/1991, article 3.3.3 :

Les systèmes de rétention seront conçus et réalisés de sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

**Constats :** L'incompatibilité des produits stockés au niveau du local de pré-enduction n'a pas pu être contrôlé par l'inspection considérant que les FDS des différents produits en présence ne sont pas à jour, et que certains étiquetages des produits ne sont pas conformes au règlement CLP. De plus, aucune rétention n'est présente sous le stockage de ces produits.

L'exploitant devra installer une rétention sous le stockage des produits présents au local de pré-

enduction (cf point N°3) et vérifier, dans un délai d'un mois, que les produits alors stockés au-dessus de cette future rétention ne présentent pas d'incompatibilité de stockage à la lecture des FDS de ces produits, mises à jour (cf. point N°2).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  AM du 9/4/2019, article 8  L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection son registre de suivi de l'utilisation des produits dans les lignes de chromage dur (sortie du stock pour utilisation effective). En revanche il a expliqué qu'il n'existait pas de registre de suivi des matières en présence dans l'établissement, ni de registre permettant de suivre les achats de matières (les entrées de stock).  En outre il n'existe pas de registre (ni entrée ni sortie de stock) concernant les produits utilisés pour la pré-enduction.</p> <p>L'exploitant devra mettre en place, sous un délai d'un mois, un registre de suivi de tous les produits dangereux au titre du règlement CLP, qu'il utilise pour le chromage dur ou la pré-enduction.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> </ul>

**Constats :**

L'inspection a relevé la présence dans l'atelier d'affichage et consignes concernant les actions à prendre en cas d'incendie.

L'exploitant a expliqué que l'atelier ne possède pas de réseau de collecte (à l'exception des sanitaires).

Par ailleurs il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de consigne spécifiant les mesures à prendre en cas de fuite ou d'épandage de substances dangereuses.

L'exploitant devra rédiger, sous un délai de 1 mois, une consigne spécifiant les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, la tenir à disposition et en informer le personnel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois